**ORDONNANCE-LOI 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l’actif immobilisé des entreprises. (*J.O.Z.*, no5, 1er mars 1989, p. 14)**

– Voy. également l’arrêté ministériel 017/CAB/MIN/FIN/98 du 13a vril 1998 modifiant

et complétant à titre intérimaire certaines dispositions de l’ordonnance-loi 89-

017 du 18 février 1989. L’éditeur n’a pas intégré les dispositions de cet arrêté dans

l’ordonnance-loi 89-017 par respect du principe de parallélisme des formes.

***TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

**Art. 1er.** — La présente ordonnance-loi est applicable à toute entreprise assujettie à la contribution professionnelle, ou qui en est exonérée temporairement ou définitivement, quelle que soit sa forme

juridique.

**Art. 2.** —La réévaluation est facultative pour les entreprises soumises au régime d’imposition forfaitaire et obligatoire pour toutes les autres entreprises définies à l’article 1er, qu’elles aient ou non procédé à une ou plusieurs réévaluations antérieures.

Cette réévaluation peut être effectuée:

• pour tous les éléments immobilisés corporels et incorporels;

• pour le montant maximum autorisé par l’application des coefficients de réévaluation prévus à l’article 7 de la présente ordonnance-loi en ce qui concerne les immobilisations amortissables.

La réévaluation des éléments immobilisés corporels et incorporels doit être globale, à l’exclusion de toute forme de réévaluation partielle.

**Art. 3.** — Cette réévaluation s’applique à partir des bilans clos le 31 décembre 1988. Elle doit être réalisée pour la première fois avant le 31 mars 1989.

**Art. 4.** — Les immobilisations réévaluables doivent être la propriété de l’entreprise et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988.

Sont également réévaluables, les immobilisations entièrement amorties si, à la date de réévaluation, elles sont encore utilisables et les immobilisations endommagées mais réparables.

***TITRE II MODALITÉS D’APPLICATION***

**Art. 5.** —Les immobilisations non amortissables doivent être réévaluées en fonction de l’utilité que leur possession présente pour l’entreprise le 31 décembre 1988, à leur coût estimé d’acquisition ou de reconstitution en l’état.

Les augmentations d’actif constatées à l’occasion de cette réévaluation doivent être inscrites directement au bilan et rester sans influence sur les résultats de l’exercice de réévaluation. Leur contrepartie doit être inscrite directement au passif du bilan dans un compte «écart de réévaluation» ayant le caractère d’une réserve.

L’écart de réévaluation ne peut pas être incorporé au capital, il n’est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation de pertes.

**Art. 6.** — La constatation des plus-values de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat imposable de l’entreprise.

Lors de la cession des éléments non amortissables réévalués, la plus-value ou la moins-value de cession doit être déterminée fiscalement par rapport à l’ancienne valeur comptable figurant au bilan avant la réévaluation.

**Art. 7.** — Pour les entreprises n’ayant pas procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation 77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s’effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d’acquisition ou de revient constatées dans la comptabilité selon leurs dates d’acquisition.

Pour les entreprises qui ont procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation 77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s’effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d’acquisition ou de revient non réévaluées.

Pour les entreprises qui ont procédé à des réévaluations libres au cours des exercices antérieurs, les résultats de ces réévaluations doivent être corrigés à concurrence des coefficients figurant en annexe de la présente ordonnance-loi.

**Art. 8.** — La réévaluation s’applique élément par élément. Lorsqu’il y a impossibilité d’effectuer la réévaluation élément par élément, celle-ci peut s’opérer pour chaque ensemble d’immobilisations de même nature mises en exploitation au cours du même exercice.

Il est admis qu’il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées. L’année de mise en exploitation est celle au cours de laquelle l’élément est utilisé pour la première fois.

Les coefficients applicables aux immobilisations amortissables repris en annexe doivent être obligatoirement retenus sans majoration ni réduction.

**Art. 9.** — 1La plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables doit être portée directement en comptabilité à un compte «plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables », figurant au passif du bilan.

2Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l’augmentation corrélative de chaque annuité d’amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal.

Cette neutralité est obtenue chaque année par la réintégration dans les bénéfices d’une fraction équivalente de la plus-value de réévaluation.

3En cas de cession d’un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l’immobilisation cédée.

4La plus-value de réévaluation des éléments amortissables ne peut pas être incorporée au capital, elle ne peut pas être distribuée et elle ne peut pas être utilisée à la compensation des pertes.

**Art. 10.** — La valeur d’origine des immobilisations *dont* il est fait référence à l’article 7 s’entend :

• soit de la valeur d’acquisition ou du coût de production;

• soit de la valeur d’apport pour les sociétés constituées en application de l’article 3 de la loi du 17 juin 1960.

Au cas où, dans la période séparant l’année de mise en exploitation de l’année de la réévaluation, les biens réévaluables ont fait l’objet d’une augmentation de valeur autrement que par le jeu d’une réévaluation libre, notamment par l’addition d’une construction ou par une transformation ayant abouti à une augmentation de la valeur d’origine, il conviendra d’effectuer la réévaluation par application des coefficients de l’année de mise en exploitation pour les valeurs d’origine, ou de l’année de constatation du supplément de valeur pour ledit supplément.

– Texte conforme au *J.O.Z*.

**Art. 11.** — La réévaluation des amortissements s’applique élément par élément, sauf en cas d’impossibilité. On admet qu’il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées et, dans ce cas, la réévaluation s’opère sur l’annuité globale afférente aux biens répondant aux conditions de l’article 4 de la présente ordonnance-loi.

**Art. 12.** — Les amortissements réévaluables sont ceux qui ont été effectivement et définitivement admis en déduction pour l’assiette de la contribution professionnelle. Sont considérés comme définitivement admis en déduction les amortissements :

• qui ne peuvent plus être rectifiés par l’administration en application du délai de prescription;

• qui ont été admis ou n’ont pas été rectifiés après une vérification définitive de comptabilité.

La nouvelle valeur des amortissements est égale au total des annuités qui auraient dû être comptabilisées si les amortissements avaient été calculés sur la nouvelle valeur réévaluée. L’augmentation du poste «amortissements réévalués» s’effectue directement par le débit de la plus-value de réévaluation afférente à l’élément considéré.

**Art. 13.** — Si une entreprise procède pour la première fois à la réévaluation de ses immobilisations, il convient de retenir au titre d’un élément donné, tous les amortissements afférents à cet élément et remplissant les conditions fixées à l’article précédent depuis la date de la première utilisation de cet élément jusqu’à la fin de l’exercice précédant la réévaluation.

**Art. 14.** — Pour un élément donné, l’amortissement réévalué est égal à l’annuité d’amortissement calculée selon le taux retenu antérieurement, sur la nouvelle valeur réévaluée du bien considéré.

**Art. 15.** — Après la réévaluation, le compte «amortissements» doit obligatoirement être scindé afin de faire apparaître en comptabilité:

• les amortissements antérieurs à la réévaluation;

• éventuellement les compléments d’amortissements dégagés par les réévaluations légales antérieures;

• les compléments d’amortissements dégagés par la nouvelle réévaluation.

Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et au tableau économique, fiscal et financier.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l’exercice opérées sur la plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables telle que définie à l’article 9-1.

***TITRE III OBLIGATIONS***

**Art. 16.** — Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des contributions, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l’exercice.

**Art. 17.** — La déclaration spéciale et ses annexes établies par catégories d’immobilisations sont faites sur le modèle des imprimés du conseil permanent de la comptabilité au Zaïre.

**Art. 18.** — Les entreprises concernées doivent tenir à la disposition de l’administration pendant un délai de 10 ans, tous les documents comptables ou de travail utilisés pour effectuer les opérations de réévaluation.

**Art. 19.** — À partir de l’entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, il est interdit aux entreprises imposables ou exonérées de procéder d’une réévaluation libre.

***TITRE IV SANCTIONS***

**Art. 20.** —Les entreprises qui n’auront pas procédé aux opérations de réévaluation dans le délai fixé par l’article 3 seront redevables d’une amende fiscale de 100.000 zaïres par période de 30 jours écoulée jusqu’à la régularisation de leur situation au regard des dispositions de la présente ordonnance-loi.

**Art. 21.** —Après réévaluation, le non-respect des dispositions de la présente ordonnance-loi entraîne la réintégration de l’écart de réévaluation et de la plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables au taux de droit commun.

***TITRE V DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES***

**Art. 22.** — Le commissaire d’État aux Finances est habilité à actualiser les coefficients pour les exercices ultérieurs par arrêté départemental suivant la conjoncture.

**Art. 23.** — Sont abrogées, l’ordonnance 88-012 du 10 mars 1988 portant réévaluation de l’actif immobilisé des entreprises et toutes dispositions légales ou contraires à la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 008 du 16 septembre 1993 portant exécution de l’ordonnance-loi 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d’application obligatoire du Plan comptable général zaïrois. (*Ministère de l’Économie nationale et de l’Industrie*)**

– Cet arrêté ministériel n’a pas fait l’objet d’une publication au journal officiel.

**Art. 1er.** — Tout opérateur économique concerné par l’application obligatoire du Pan comptable général zaïrois, est tenu dans les six mois suivant la fin de l’exercice clos, de faire parvenir un exemplaire de chaque tableau-synthèse de ses états financiers au ministère de l’Économie nationale et de l’Industrie.

**Art. 2.** — Un accusé de réception sera établi et adressé par le service compétent dudit ministère de manière à signaler les remarques éventuelles qui pourraient être retenues.

**Art. 3.** [*A.M. 021/CAB/MIN/EC du 3 octobre 1998, art. 1er*. — a) Est passible d’une peine de servitude pénale d’un mois à un an ou d’une amende de 500 FC à 25.000 FC (francs congolais cinq cents à

vingt-cinq mille) ou d’une de ces peines seulement tout opérateur économique concerné par l’application obligatoire du Plan comptable général congolais et qui ne transmet pas ses états financiers au ministère de l’Économie nationale.

*b)* Est passible d’une peine de 15 jours à 6 mois ou d’une amende de 250 FC à 10.000 FC tout opérateur économique qui ne transmet pas ses états financiers au ministère de l’Économie nationale dans les six mois suivant la fin de l’exercice clos.

*c)* Est passible d’une amende de 5.000 FC à 25.000 FC tout opérateur économique qui, concerné par l’application obligatoire du Plan comptable général congolais, fournit des renseignements erronés au travers des documents transmis.]

**Art. 4.**— Le secrétaire général à l’Économie nationale et à l’Industrie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 017/CAB/MIN/FIN/98 du 13 avril 1998 modifiant et complétant, à titre intérimaire, certaines dispositions de l’ordonnance-loi 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l’actif immobilisé des entreprises. (*Ministère des Finances et Budget*)**

– En raison de son caractère intérimaire et par respect des règles de parallélisme de forme, l’éditeur a décidé de publier *in extenso* cet acte modifiant, sans toutefois l’intégrer dans le texte de base.

**Art. 1er.** — Les articles 5, 6, 9 et 20 de l’ordonnance-loi 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l’actif immobilisé des entreprises sont modifiés et complétés comme suit:

[Art. 5. Les immobilisations non amortissables doivent être réévaluées en fonction de l’utilité que leur possession présente pour l’entreprise le 31 décembre 1997, à leur coût estimé d’acquisition ou de reconstitution en l’état. Les augmentations d’actif constatées à l’occasion de cette réévaluation doivent être inscrites directement au bilan et rester sans influence sur les résultats de l’exercice de réévaluation. Leur contrepartie doit être inscrite directement au passif du bilan dans un compte «Plus-value de réévaluation» ayant le caractère d’une réserve.]

[Art. 6. La constatation des plus-values de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat comptable et fiscal de l’entreprise. Lors de la cession des éléments non amortissables la plus-value ou la moins-value de cession doit être déterminée par rapport à la valeur comptable figurant au bilan après réévaluation.]

[Art. 9. 1La plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables doit être portée directement en comptabilité à un compte «plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables» figurant au passif du bilan.

2Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées.

3En cas de cession d’un élément amortissable ou non amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable réévaluée.

4La plus-value de réévaluation des éléments amortissables et non amortissables peut être incorporée au capital. Elle ne peut pas être distribuée ni utilisée à la compensation des pertes.]

[Art. 20. Les entreprises qui n’auront pas procédé aux opérations de réévaluation dans le délai fixé à l’article 3 seront redevables d’une amende fiscale fixée à:

• 2 % de la valeur des immobilisations non réévaluées lorsqu’il s’agit de la première infraction;

• 4 % en cas de récidive.]

**Art. 2.** — Il est ajouté à l’ordonnance-loi 89-017 du 18 février 1989 un article 9*bis* libellé comme suit:

[Art. 9*bis*. 1II est institué une taxe spéciale d’incorporation de la plus-value de réévaluation au capital des entreprises dont le taux est fixé à un pour cent (1 %)

2Pour son calcul, la base taxable est constituée par le montant de la plus-value globale figurant au compte «14» du passif du bilan, à l’exception de la plus-value de réévaluation des immobilisations non amortissables. Cette base est arrondie à la fraction de mille nouveaux zaïres (1.000 NZ) ou de cinq cents nouveau zaïres (500 NZ) la plus proche.

La taxe spéciale d’incorporation est considérée comme une charge déductible des revenus de l’exercice de son acquittement.

3Sont exemptées de la taxe spéciale d’incorporation:

• les entreprises et les établissements publics qui ne sont pas assujettis à la contribution sur les revenus professionnels, aux termes d’une disposition de la loi fiscale ou des actes juridiques portant leur création;

• les entreprises exonérées de la contribution sur les revenus professionnels.

4Les plus-values de réévaluation incorporées au capital sont exemptées des droits proportionnels sur l’augmentation du capital.

5La taxe spéciale d’incorporation est acquittée après enrôlement.

Les entreprises qui ne peuvent pas la payer à l’échéance peuvent bénéficier d’un étalement en formulant la demande au directeur général des contributions avant la date d’exigibilité.

6L’augmentation de capital dans les sociétés par actions à responsabilité limitée par l’incorporation de la plus-value de réévaluation n’est pas subordonnée à l’autorisation présidentielle.]

**Art. 3.** — Pour l’exercice comptable 1997:

1la plus-value à incorporer au capital est égale au cumul des plusvalues de réévaluations successives figurant au compte 14 du passif du bilan à la clôture de l’exercice.

L’incorporation partielle n’est pas admise au point de vue fiscal.

2La déductibilité des amortissements réévalués est subordonnée:

• à l’incorporation de la plus-value au capital;

• à la souscription de la déclaration de réévaluation indiquant clairement la montant de la plus-value incorporée au capital et le montant de la taxe spéciale d’incorporation due.

Pour les exercices comptables ultérieurs, la plus-value de réévaluation peut être incorporée au capital sans paiement de la taxe spéciale d’incorporation pour autant que les plus-values antérieures au 1er janvier 1998 aient été intégralement incorporées au capital.

**Art. 4.** — L’article 21 de l’ordonnance-loi 89-017 du 18 février 1989 est abrogé.

**Art. 5.** — Pour permettre aux entreprises d’appliquer les dispositions du présent arrêté sur le bilan clos au 31 décembre 1997, la date

**OHADA**

**LOI N° 10/002 DU 11 FEVRIER 2010 AUTORISANT L’ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AU TRAITE DU 17 OCTOBRE 1993 RELATIF A L’HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE(1)**

***Exposé des Motifs***

Le Traité relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis en Ile Maurice, a pour objet, d’une part, l’élaboration et l’adoption des règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies des Etats parties et, d’autre part, la promotion de l’arbitrage ainsi que la mise en œuvre des mécanismes judiciaires adéquats en matière de règlement des litiges commerciaux.

Le Traité vise, par ailleurs, à promouvoir l’intégration juridique, économique, régionale et à favoriser l’institution d’une communauté économique en vue d’accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l’unité africaine.

L’uniformisation du droit des affaires qui en résulte contribuera au renforcement de la sécurité juridique et judicaire des activités économiques, condition essentielle de l’amélioration du climat des affaires.

L’appartenance de la République Démocratique du Congo à l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « l’OHADA », accélérera l’harmonisation de l’ordre juridique congolais et optimisera le renforcement des capacités des magistrats et auxiliaires de justice, notamment grâce à l’Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de cette Organisation.

Enfin, l’adhésion au Traité offrira à la République Démocratique du Congo une nouvelle opportunité d’assumer sa vocation africaine.

Loi

**L’Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article unique**

Est autorisée l’adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Joseph KABILA KABANGE

DECRET N° 010/13 DU 23 MARS 2010 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L’ORGANISATION POUR L’HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

***Le Premier Ministre,***

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l’adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er litera A et B point 6 ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Considérant qu’il s’avère impérieux de mettre en place une Commission Nationale de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :**

Il est créé une Commission Nationale de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ci-après dénommée « La Commission ».

La Commission est placée sous l’autorité du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Elle siège au Ministère de la Justice.

**CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :**

La Commission est chargée de l’étude et du suivi des questions relatives à la coopération et à l’intégration en matière de droit des Affaires dans le cadre de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

A cet effet, elle assure des attributions générales et des attributions spéciales définies par les dispositions ci-dessous.

**Section I : Des attributions générales**

**Article 3 :**

La Commission assure de manière générale :

1. le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l’harmonisation du droit des affaires ;
2. l’étude des avant-projets d’actes uniformes ou de règlements et la formulation d’observations pour le compte et à l’attention du Gouvernement ;
3. la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;
4. la collecte, la centralisation, la diffusion de l’information juridique et la vulgarisation de la documentation relative au Droit des Affaires harmonisé ;
5. l’organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
6. la formulation d’observations sur les difficultés constatées dans l’application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) pour le compte du Gouvernement.

**Section II : Des attributions spéciales**

**Article 4 :**

La Commission est spécialement chargée, en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l’Etat avec la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, ci-après désignée la Cour :

1. de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d’avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l’article 14 du Traité relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
2. de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis consultatifs émanant de ladite Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article ;
3. de se prononcer, à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur l’opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;
4. d’étudier les dossiers communiqués au Gouvernement par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure et de faire les observations y relatives.

**CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION**

**Article 5 :**

La Commission comprend les représentants des structures ci-après :

1. deux délégués du Cabinet du Président de la République ;
2. deux délégués du Cabinet du Premier Ministre ;
3. trois représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions ;
4. deux représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
5. deux représentants du Ministère ayant l’Economie Nationale dans ses attributions ;
6. deux représentants du Ministère ayant le Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions ;
7. un représentant du Ministère ayant l’Industrie dans ses attributions ;
8. un représentant du Ministère ayant l’Emploi, le Travail et la Prévoyance sociale dans ses attributions ;
9. un représentant du Ministère ayant la Coopération Internationale et Régionale dans ses attributions ;
10. un représentant du Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;
11. deux représentants du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
12. un représentant du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
13. un représentant du Ministère ayant les Transport et Voies de Communication dans ses attributions ;
14. un représentant du Ministère ayant l’Agriculture dans ses attributions ;
15. un représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
16. un représentant de l’Ordre des avocats ;
17. un représentant des institutions universitaires ;
18. les membres de la Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais (30) ;
19. un représentant du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques ;
20. un représentant pour chaque organisation patronale de la RDC ;
21. un représentant de l’Association Nationale des Entreprises Publiques
22. un huissier de justice désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
23. un notaire désigné par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
24. un représentant de l’Ordre des experts comptables ou, à défaut, un expert-comptable désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
25. un représentant de la Banque Centrale du Congo ;
26. un représentant du Comité professionnel des banques privées ;
27. un professionnel du service de des droits d’auteurs, désigné par le Ministre ayant la Propriété Intellectuelle dans ses attributions ;
28. un professionnel du service de la propriété industrielle désigné par le Ministre ayant la Propriété Industrielle dans ses attributions ;
29. un représentant du Comité professionnel des coopératives agricoles ou artisanales ;
30. un représentant du Comité professionnel des coopératives d’épargne et de crédit.

Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition des structures et institutions dont ils relèvent.

**CHAPITRE IV : DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :**

La Commission comprend deux organes :

- l’Assemblée générale ;

- le Bureau.

**Section I : De l’Assemblée générale**

**Article 7 :**

L’Assemblée générale comprend les membres visés à l’article 5 du présent Décret.

Elle est présidée par le Président du bureau de la Commission et, en cas d’absence ou d’empêchement, par le Vice-président de ce Bureau.

**Article 8 :**

L’Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou, à défaut, à l’initiative de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président et les rapporteurs signent les décisions de l’Assemblée générale.

**Article 9 :**

Sauf cas d’extrême urgence, l’avis de convocation précisant la date, le lieu et l’ordre du jour de la réunion est remis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

**Article 10 :**

L’Assemblée générale donne les grandes orientations des actions de la Commission et apprécie les projets d’actions futures. A cet effet :

1. elle discute du programme d’activités de la Commission et y apporte les amendements et améliorations nécessaires ;
2. elle exerce en outre les compétences prévues aux points 2 et 6 de l’article 3 du présent texte.

**Section II : Du bureau**

**Article 11 :**

La Commission est dirigée par un bureau comprenant un président, un vice-président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les membres du bureau sont nommés en cette qualité, parmi les membres de la Commission, par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

**Article 12 :**

Le président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant la Justice dans ses attributions.

Le Vice-président de la Commission est désigné parmi les représentants du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

Le rapporteur est désigné parmi les représentants du Ministère ayant le commerce dans ses attributions.

Le rapporteur adjoint est désigné parmi les représentants du Ministère ayant l’Economie Nationale dans ses attributions.

**Article 13 :**

Le bureau de la Commission veille à l’accomplissement de la mission confiée à celle-ci. Il initie et coordonne les activités de la Commission.

**Article 14 :**

Le bureau exerce les compétences prévues aux points 1, 3, 4 et 5 de l’article 3 et aux points 3 et 4 de l’article 4 du présent Décret.

**Article 15 :**

Dans le cas d’urgence manifeste, le bureau supplée l’Assemblée générale, en dehors des sessions de cette dernière. Sa décision est alors inscrite à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale pour information.

**Article 16 :**

Le bureau est assisté d’un secrétaire technique dont l’organisation et le fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de la Commission.

Le règlement intérieur de la Commission est fixé par Arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur proposition de la Commission.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 17 :**

La Commission bénéficie, pour son fonctionnement, des crédits budgétaires comme service auxiliaire du Ministère ayant la Justice dans ses attributions. La gestion de ces crédits budgétaires obéit aux règles de la comptabilité publique.

La Commission peut bénéficier de dons, legs et subventions émanant d’un organisme national, ou d’une assistance financière ou matérielle d’un organisme international. Dans ce dernier cas, la gestion des fonds obéit aux dispositions de l’accord de don.

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :**

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains est chargé de l’exécution du présent

Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2010

**Adolphe MUZITO**

**Luzolo Bambi Lessa**

Ministre de la Justice et Droits Humains